

SOCIETE DE MEDECINE ET SANTE AU TRAVAIL DE LYON

STATUTS

TITRE I CONSTITUTION-DENOMINATION-DUREE-SIEGE-OBJET

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est formé entre les personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une association qui est régie par la Loi du 01 Juillet 1901, par toutes les dispositions législatives en vigueur, et par les dits statuts. Cette association prend la dénomination de

Société de Médecine et Santé au Travail de Lyon

Article 2 : Siège et Durée

Son siège est fixé à l'Unité Mixte de Recherche en Santé au Travail et Epidémiologie
Domaine Rockefeller 69373 Lyon Cedex 08
Il pourra être transféré à tout autre endroit de la ville sur simple décision du bureau
La durée de cette association est illimitée

Article 3 : Objet

La Société a pour objet, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative

- grouper les médecins ainsi que les personnalités paramédicales et non médicales qui s'intéressent aux questions de la Santé au travail,
- contribuer par tous les moyens appropriés (réunions, conférences, mémoires, congrès, adhésion à la Fédération Française de Médecine du Travail etc.) à la connaissance des dangers, l'évaluation et la maîtrise des risques liés au travail, dans l'objectif de prévenir les pathologies professionnelles et de préserver le bien être au travail qu'il soit d'ordre physique psychique et social

TITRE II COMPOSITION COTISATIONS

Article 4 : Catégories de membres

La Société se compose de membres actifs de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur

Sont membres actifs les docteurs en médecine du travail, les docteurs en médecine dont les recherches ont facilité le développement de la médecine du travail, les infirmiers infirmières du travail, les assistantes sociales et conseillères du travail, les intervenants de prévention des risques professionnels, et toutes les personnes qui, dans leurs disciplines, s'intéressent de façon effective à la prévention et la protection de la Santé au Travail

Sont membres bienfaiteurs toute personnalité , collectivité – société, association ou autre groupement – ayant le désir d'encourager l'effort et les travaux de cette Société

Sont membres d'honneur de plein droit les personnalités suivantes

Mr. Le maire de Lyon, Président du Conseil d'Administration des Hospices Civils de Lyon,
Mr. Le président du Conseil Général du Rhône, Mr. Le Directeur Régional du Travail de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Mr. Le Président du Conseil Départemental de
l'Ordre des Médecins du Rhône

Le titre de membre d'honneur pourra en outre être conféré par un vote de l'Assemblée
Générale aux personnalités françaises et étrangères qui ont ou servent utilement la cause de la
Santé au Travail

Article 5 : Nomination

Tout professionnel, dont les activités et compétences précisées à l'article 4, peut demander
son adhésion à la Société

Il doit s'engager à verser la cotisation annuelle prévue ci-après

Les membres bienfaiteurs sont admis par le bureau et la qualité de membre d'honneur est
conférée par lui, et soumise à la ratification de l'Assemblée Générale

Article 6 : Radiation Démission

La qualité de membre de la Société se perd par démission ou radiation

La radiation peut être prononcée par le bureau pour dérogation aux statuts ou faute grave

L'intéressé peut demander un recours devant l'Assemblée Générale qui statuera
souverainement

Article 7 : Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition
du bureau

TITRE III ADMINISTRATION

Article 8 : Bureau

La Société est administrée par un bureau de 10 membres élus pour une durée de 3 ans, 7 de
ses membres sont obligatoirement docteurs en médecine

Le bureau comprend un médecin inspecteur régional du travail, un enseignant chercheur de
médecine du travail, un(e) infirmier(e) du travail, un(e) assistant(e) sociale, un(e)
intervenante(e) en prévention des risques professionnels

Le bureau élu par l'Assemblée Générale, choisit parmi ses membres au scrutin secret

un Président obligatoirement docteur en médecine non immédiatement rééligible

un vice président

un secrétaire général

un trésorier

Ces derniers sont immédiatement rééligibles

Les membres du bureau exercent leurs fonctions de façon gracieuse. Le bureau peut
s'adjoindre à titre consultatif un ou plusieurs membres dont le concours lui paraît nécessaire

Article 9 : Fonctions des membres du bureau

Le président préside les séances ordinaires et extraordinaires de la Société. Il anime les
réunions de bureau dont il fixe l'ordre du jour. Il surveille et assure le respect des statuts,
représente la Société et en signe tous les actes

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence

Le trésorier tient à jour la comptabilité de la Société sous la responsabilité du Président
Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives

Article 10 : Nomination et renouvellement du bureau

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale des membres actifs, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote par correspondance est admis
En cas de vacance, le bureau se complète à son choix jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à des élections complémentaires

Article 11 : Réunions de bureau

Le bureau se réunit en principe tous les deux mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le secrétaire général

Article 12 : Décisions de bureau

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des présents et si le nombre de ceux-ci est d'au moins 6

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Les délibérations font l'objet d'un compte-rendu

Article 13 : Assemblées Générales

L'assemblée générale ordinaire réunit les adhérents une fois par an, en fin d'année.

Elle examine, sans que cette énumération soit exhaustive le rapport moral, le rapport financier, et les projets en cours.

Elle traite toutes les questions portées à l'ordre du jour par le bureau soumis aux sociétaires au moins 15 jours auparavant.

Elle élit le bureau s'il y a lieu

Elle émet toute proposition de thème de travail que le bureau approfondit

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau, ou sur la demande écrite et signée d'au moins le quart des membres actifs, et adressée au président au moins 1 mois à l'avance

Sauf cas prévus aux articles 18 et 19 ci-après les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents

Article 14 : Réunions scientifiques

Les réunions scientifiques auront lieu en principe tous les trimestres, aux lieux et heures indiqués par le bureau et suivant l'ordre du jour élaboré par ses soins.

Elles ont pour objet la diffusion des connaissances scientifiques et des bonnes pratiques qui s'appliquent à la Santé au Travail. Elles sont le lieu d'échanges et de retours d'expérience entre professionnels de la prévention et de la protection de la Santé au Travail. Elles traitent des questions d'actualité et des évolutions des connaissances qui entrent dans le champ de ses préoccupations

Les travaux présentés ainsi que leur iconographie, les discussions et débats, pourront faire l'objet de publications dont la forme sera déterminée par le bureau.

Article 15 : Financement

Les ressources de la Société proviennent des cotisations annuelles, des subventions qui pourront lui être accordées et de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 16 : Exercice financier

L'exercice financier commence le 1° octobre et se termine le 1°septembre de chaque année.

Article 17 : Site Internet

La société dispose d'un site Internet. Le bureau désigne parmi ses membres un administrateur du site

TITRE IV MODIFICATIONS DES STATUTS DISSOLUTION

Article 18 : Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, sur demande émanant soit du bureau soit du quart au moins des membres actifs. Elle sera notifiée à tous les sociétaires 15 jours au moins avant ladite assemblée.

Les décisions modifiant les statuts doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de la Société sera proposée et mise en délibération devant l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions et selon les modalités de procédures prévues pour les modifications des statuts à l'article précédent

L'assemblée Générale délibèrera sur une attribution de l'actif disponible dans les limites autorisées par la loi.

Le bureau sera chargé de la liquidation

.....